

Source : <https://www.sortirdunucleaire.org/plainte-Chinon>

Réseau Sortir du nucléaire > Presse > Nos communiqués de presse > **Centrale nucléaire de Chinon : EDF met en danger les riverains et les travailleurs**

3 avril 2014

Centrale nucléaire de Chinon : EDF met en danger les riverains et les travailleurs

Intervenants mal protégés, organisation chaotique des opérations de maintenance, stockage de produits chimiques en dépit du bon sens... Voici quelques-uns des problèmes évoqués dans une discrète note d'inspection de l'Autorité de Sûreté Nucléaire concernant la centrale nucléaire de Chinon, et pour lesquels le Réseau "Sortir du nucléaire" vient de porter plainte. Aux côtés du collectif Sortir du nucléaire Touraine, organisateur du rassemblement « FukuChiNon », l'association rappelle la nécessité urgente de fermer cette centrale vieillissante !

Dépôt de plainte pour de graves négligences

En 2013, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a effectué neuf inspections inopinées pour contrôler les travaux de maintenance effectués sur le réacteur Chinon B1. Publiée fin décembre, la synthèse de ces inspections révèle de graves négligences aux impacts lourds sur la sûreté.

Une dalle en béton en train de s'effondrer située au-dessus d'équipements cruciaux, des bidons de produits chimiques stockés en dépit des règles sans que les intervenants puissent en identifier le contenu, des procédures de consignations non respectées, des précautions insuffisantes pour prévenir l'introduction d'objets non répertoriés dans les équipements... la liste est longue ! Surtout, l'ASN témoigne d'une désorganisation manifeste du travail : des dossiers d'interventions remplis dans le désordre, conduisant à oublier certaines phases, des équipes mutées d'un chantier à l'autre sans continuité... Enfin, il est fait état des conditions déplorables dans lesquels opèrent certains travailleurs, soumis à une irradiation élevée sans qu'une protection adéquate ne leur soit fournie.

Au vu de ces négligences inacceptables (voir le résumé ci-dessous), le Réseau "Sortir du nucléaire" porte plainte contre EDF pour une quinzaine d'infractions à la réglementation des installations nucléaires de base et au Code du travail. En soutien, le collectif Sortir du nucléaire Touraine organise le 3 avril à 18 h une action devant le tribunal de grande instance de Tours.

La centrale de Chinon doit fermer !

Les « écarts » relevés par l'ASN constituent autant de symptômes d'une sûreté dangereusement dégradée. Surtout, **ils révèlent un véritable mépris des conditions de travail des intervenants**, sous-informés et parfois placés dans des situations absurdes. Outre le risque accru d'accident lié à une maintenance défectueuse, on assiste là à une mise en danger des travailleurs !

Ces inspections avaient lieu dans le cadre de la visite décennale du réacteur B1, dans la perspective de prolonger le fonctionnement de la centrale au-delà des trente ans pour lesquels elle avait été conçue. EDF compte en effet étendre la durée de vie des centrales au-delà de 40 ans, jusqu'à 50 voire 60 ans. Au vu de l'état de désorganisation actuel des travaux de maintenance, une telle prolongation ne pourrait promettre qu'une dégradation catastrophique de la sûreté et des risques inacceptables pour les riverains et les travailleurs de la centrale.

Le rassemblement « FukuChiNon », qui se tiendra le 12 avril à Chinon, sera l'occasion de rappeler la nécessité impérieuse d'arrêter cette centrale vieillissante, sans attendre la venue de problèmes graves !

Contacts presse :

- ▶ Marie Frachisse (juriste) : 07 62 58 01 23
- ▶ Marc Saint Aroman (administrateur du Réseau "Sortir du nucléaire") : 05 61 35 11 06
- ▶ Dominique Boutin (collectif Sortir du nucléaire Touraine) : 06 86 71 59 31

Chargée de communication : Charlotte Mijeon - 06 64 66 01 23

Voir le rapport d'inspection de l'Autorité de Sûreté nucléaire :



Rapport d'inspection de l'ASN

Voir la plainte :



Plainte

Dossier juridique complet : <https://www.sortirdunucleaire.org/Chinon-inspections>

Résumé des « écarts » recensés par l'Autorité de sûreté nucléaire, dont certains ont fait l'objet d'un dépôt de

plainte pour violation de la réglementation relative aux Installations Nucléaires de Base, du Code du travail et du Code de l'Environnement :

- ▶ Risque réel de chute d'objets non répertoriés dans les équipements et canalisations, pouvant amener à de graves problèmes (p.2)
- ▶ Sur certains chantiers, les intervenants n'ont pas communication de l'analyse de risques ; dans d'autres cas, ce document ne mentionne pas certains risques comme la présence de plomb (p.3) !
- ▶ Non-respect du processus de consignation des équipements et non-connaissance des procédures (p.4)
- ▶ De nombreux intervenants ne portent pas leurs équipements de protection individuelle (sur-tendue, cagoule) dont le port est pourtant prescrit (p.5) !
- ▶ Des intervenants sont confrontés sur certaines opérations à un débit de doses de radioactivité plus important que prévu, sans que des précautions supplémentaires ne soient mises en place. Devant opérer sur une vanne présentant un débit de dose très important (en une heure, on y recevrait les $\frac{3}{4}$ de la dose annuelle autorisée pour un travailleur du nucléaire), un intervenant demande à pouvoir travailler avec un tablier de plomb... qui lui est refusé par EDF (p.5-6).
- ▶ Stockage aberrant et dangereux de produits chimiques dans l'atelier chaud (p.7)

« [Les inspecteurs] ont constaté :

- ▶ que les quantités de certains produits (...) étaient supérieures aux quantités indiquées sur la fiche d'identification (...),
- ▶ que les acides et les bases, produits incompatibles, étaient stockés dans une même rétention,
- ▶ la présence de produits périmés que les intervenants en charge du local de stockage ne savaient pas gérer,
- ▶ la présence de bidons avec des étiquettes déchirées ne permettant pas l'identification des produits qu'ils contiennent,
- ▶ que la notice d'utilisation des armoires de stockage est écrite en allemand, ne permettant pas aux intervenants en charge du local de stockage de connaître la charge calorifique maximale admissible par armoire »

▶ Présence d'importantes quantités d'eau dans le sous-sol du bâtiment réacteur, dans l'indifférence générale et sans qu'aucune analyse attestant l'absence de contamination n'ait été effectuée. La zone a ensuite été balisée... sans vérifier l'absence d'intervenants dans la zone du balisage, si bien que plusieurs d'entre eux, dont les inspecteurs, se sont retrouvés piégés à l'intérieur (p.7).

▶ Remplissage désordonné ou lacunaire des dossiers d'interventions, conduisant à plusieurs reprises à l'oubli de certaines phases de maintenance (p.8).

▶ Des ordres d'interventions où manquent certains éléments capitaux :

« ...les phases de relevé des côtes initiales et les réparations éventuelles n'étaient pas indiquées. Seul le professionnalisme des intervenants permettait de garantir la réalisation de ces phases, sans qu'aucune ligne de défense ne permette de s'affranchir d'un oubli éventuel » (p.9).

▶ Découverte dans le bâtiment réacteur, à deux mètres de hauteur, d'une dalle de béton, « en train de s'effondrer », située au-dessus de « matériel important pour la sûreté » (p.11).

▶ Équipes permutées en dépit du bon sens, sans continuité et avec un risque de mauvaise circulation de l'information :

« ... le chargé de travaux a indiqué ne pas avoir participé à la réunion de levée des préalables du chantier. (...) les agents ayant réalisé la préparation de l'activité et participé à cette réunion n'étaient plus disponibles pour poursuivre l'intervention (...). Par conséquent, une nouvelle équipe, n'ayant participé ni à la préparation de l'activité ni à la réunion de levée des préalables du chantier, avait repris l'activité pour achever la réalisation de cette intervention ».

▶ Conditions d'interventions « particulièrement difficiles » sur deux chantiers : « à même le sol, dans un espace très réduit dans lequel se déroulaient par ailleurs plusieurs autres activités de maintenance, avec une ambiance radiologique importante » ; « avec une très importante coactivité, un manque de place pour les intervenants ainsi qu'un manque d'éclairage » (p.13).

▶ Appareils de mesure non étalonnés (p.14).

▶ Zone contaminée non délimitée (p.14).